

LE GOUVERNEUR

Bruxelles, le 6 juillet 2021

Lettre uniforme aux réviseurs agréés concernant les obligations qui leur incombent en matière de mécanismes particuliers

Madame le Réviseur,
Monsieur le Réviseur,

En vertu des différentes lois de contrôle, il est interdit aux établissements de crédit, aux sociétés de bourse, aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, aux contreparties centrales, aux dépositaires centraux de titres et organismes de support opérant en Belgique de mettre en place un mécanisme particulier¹.

À cet égard, le législateur a récemment inscrit dans les lois de contrôle l'obligation incombant aux commissaires agréés de transmettre chaque année à l'autorité de contrôle une déclaration dans laquelle ils indiquent s'ils ont (ou non) constaté des mécanismes particuliers². À cette fin, une nouvelle ligne de reporting est créée dans l'application eCorporate de la BNB ; s'agissant de la transmission de la déclaration annuelle précitée, les mêmes modalités sont d'application que pour la transmission des rapports périodiques à la fin de l'exercice.

Cette nouvelle obligation s'inscrit dans la mission générale des commissaires agréés, comme prévu dans les différentes lois de contrôle, pour vérifier dans le cadre de leurs activités telles que définies par la loi si les entités financières au sein desquelles ils exercent leurs fonctions respectent les dispositions légales et fonctionnent correctement. À cet égard, il convient de noter que l'on attend des entités financières qu'elles mènent une politique de prévention en matière fiscale selon laquelle les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, sont tenues d'accorder une attention particulière, dans le rapport concernant l'évaluation du contrôle interne ou, s'agissant des entreprises d'assurance et de

¹ Cf. à cet égard également la circulaire NBB_2021_16 du 6 juillet 2021 concernant les mécanismes particuliers.

² Loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude, M.B. 18 juin 2021.

réassurance, dans le rapport concernant l'évaluation de l'efficacité du système de gouvernance, à l'interdiction de mettre en place des mécanismes particuliers³.

Le législateur a également jugé utile d'explicitier qu'en raison de leur fonction de signal, les commissaires agréés sont tenus, lorsqu'ils disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'éléments concrets de mécanismes particuliers, de les dénoncer à l'autorité de contrôle⁴. À cet égard, les réviseurs sont tenus de respecter scrupuleusement les exigences en matière d'exercice de la fonction de signal, comme le décrit le chapitre E de la circulaire NBB_2017_20 du 9 juin 2017 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés.

Je vous prie d'agréer, Madame le Réviseur, Monsieur le Réviseur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

³ Cf. à cet égard la circulaire NBB_2021_17 du 6 juillet 2021 concernant la politique de prévention en matière fiscale.

⁴ Article 35/3, alinéa 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, rédigé comme suit : « Dans le cadre de l'obligation qui leur incombe de faire d'initiative rapport à l'autorité de contrôle dès qu'ils constatent des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations des lois de contrôle sectorielles, les commissaires agréés en fonction auprès d'établissements soumis au contrôle de la Banque ou au contrôle desquels elle participe en application des articles 12*bis* et 36/2, sont tenus, lorsqu'ils disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'éléments concrets de mécanismes particuliers au sens de l'article 36/4, de les dénoncer à la Banque ».